



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bernard (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3576

Avis conforme délibéré le 9 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 octobre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3576, présentée le 28 août 2024 par la commune de Saint-Bernard (01), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Bernard (01) compte 1 497 habitants en 2021 (Insee), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône Dombes¹ » qui la classe dans son armature territoriale parmi les villages ;

1 La dernière révision du Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

Considérant que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU²) vise à intégrer les résultats d'une étude sur l'aménagement du centre bourg et a pour objet :

- des transferts de zonage entre les différents secteurs urbains (UB, UA, UAa, UAb) du centre-bourg ;
- la suppression de deux emplacements réservés (n°3 et 9) et l'ajout d'un emplacement réservé pour un espace public comprenant du stationnement ;
- l'ajout d'une servitude de mixité sociale (article [L151-15](#) du code de l'urbanisme) et d'une servitude de projet d'aménagement global (article [L151-41, 5°](#), du même code) ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « centre-bourg » afin d'étendre son périmètre, de la diviser en trois secteurs (nord, centre, sud) et d'ajouter des prescriptions paysagères ainsi que des précisions sur les types de logements ;

Considérant la localisation des secteurs faisant l'objet de la modification n°3 du PLU :

- au sein :
 - de la partie urbanisée de la commune ;
 - du périmètre de protection du château de Saint-Bernard³ ;
 - de la zone blanche du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la Saône et du Formans⁴ » ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire :
 - en matière de biodiversité et de zones humides ;
 - établi au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - comprenant des sites et sols pollués référencés dans la base de données [Géorisques](#) ;

Considérant que le périmètre de protection d'un monument historique et le PPR constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLU et aux aménagements qu'il autorise ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bernard (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bernard (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

2 La dernière révision du PLU a été approuvée le 7 septembre 2010.

3 Ce château est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 avril 1997.

4 Ce PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2014.

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer